**Politique du Concours d’Innovation**

1. Les concours d’innovation sont définis comme concours avec récompense organisés par les unités opérationnelles (bureaux de pays) pour solliciter des idées innovatrices et des solutions dans le but de résoudre à des défis de développement qui ne peuvent être résolus par des processus d’appel d’offres traditionnels.
2. Les éléments suivants doivent faire partie des solutions proposées pour les concours d’innovation :
3. Un objectif clair à atteindre ; et
4. La méthode par laquelle il peut être atteint n’est pas connue au PNUD ou une solution facilement accessible ne peut être obtenue par les moyens commerciaux traditionnels.

1. Un processus d’appel d’offres traditionnel pourrait ne pas toujours fournir la meilleure méthode pour résoudre un défi de développement ou un problème social. Il ne doit pas être utilisé dans les situations suivantes :
2. Lorsque la manière par laquelle l’objectif peut être atteint est bien connue, qu’une approche efficace pour résoudre un problème est également connue, et que la seule question demeurante est celle de qui le résoudra ; ou
3. Lorsque l’information montre clairement que seul un groupe très limité en bénéficierait, ou aurait intérêt à ce que le problème soit résolu.

Dans les deux cas cités ci-dessus, une procédure de passation normale ou une approche d’allocation des subventions, basée sur la performance doivent être entrepris.

1. Relever un concours d’innovation peut nécessiter d’amples ressources. Des indicateurs de succès précis doivent être définis dès le début afin d’assurer le contrôle adéquat des résultats de développement.

1. Les concours d’innovation ne doivent pas être utilisés comme un moyen de contourner les procédures normales d’approvisionnement, de partenariat ou d’attribution de micro-subventions du PNUD.

**Principes pour répondre un concours de l'innovation**

1. La répondre à un concours d’innovation doit être structuré de manière à assurer l’usage judicieux de ressources. Les éléments suivants doivent être en place à tout moment :
2. Cohérence avec les résultats de développement et convenus avec les partenaires de développement
3. Un concours ne doit pas être une fin en soi mais plutôt un moyen d’atteindre un plus grand objectif. L’objectif de réponse aux concours d’innovation doit avoir un impact direct sur l’achèvement de résultats spécifiques et contribuer aux résultats convenus et résultats des programmes de pays du PNUD. Cela doit constituer le raisonnement primaire avant d’initier un concours d’innovation.
4. L’unité opérationnelle doit définir le problème qui est à résoudre et en quoi le résultat correspond aux objectifs cibles au sens plus large des programmes de pays du PNUD.
5. Le raisonnement et la conception de résolution du concours doivent être convenus dès la phase de lancement du projet, la méthodologie doit être approuvée par le comité d’évaluation correspondant ou doit être incorporé dans la documentation de projet dûment signée par le PNUD et les partenaires de mise en œuvre.
6. Les concours d’innovation peuvent être joints à des projets déjà approuvés par le PAC à la discrétion de la haute direction dans le bureau de pays en fonction d'indicateurs de succès précis, des mécanismes de suivi et d'évaluation et un document cadre pour les ressources et résultats.
7. Le concept doit préciser clairement les dispositions de gestion envisagées, et devra être assuré de disposer des ressources nécessaires dans le plan de travail annuel du projet.
8. Objectif centré sur les bénéficiaires, pertinent en termes de contexte, et orienté vers une solution
9. Le processus d’appel d’offres proposé doit répondre à une question de développement précise et définie, centrée sur le besoin de ces destinataires finaux ou bénéficiaires, et pertinent du point de vue de leur contexte.
10. Viabilité financière et potentiel évolutif

Les critères des concours doivent toujours inclure les éléments suivants en plus des critères spécifiques au contexte :

1. Viable sur le long-terme et financièrement,
2. Largement accepté et accessible à tous les bénéficiaires ciblés et/ou consommateurs potentiels ;
3. Disponible au partage ;
4. Reproductible dans d’autres environnements ;
5. Bâti sur des technologies ou méthodologies qui sont qui sont adaptables à différents contextes.
6. Equitable, ouvert, transparent et inclusif
7. L’opportunité de proposer une idée innovatrice doit être ouverte à toutes les entités, qu’elles soient individuelles ou des entités légales.
8. Parmi les participants potentiels peuvent figurer des entreprises, des ONG, des universités, des fédérations, des individus et des associations.
9. La transparence à tout moment, et d’autant plus importante au début d’un concours d’innovation, devrait améliorer plusieurs des risques potentiels de cette activité.
10. L’opportunité de participer, indiquant toutes les informations pertinentes, y compris la valeur du prix à attribuer aux participants retenus, doit être ouvertement disséminée auprès du grand public via des canaux nationaux et internationaux.
11. Dans le cas où le concours d’innovation entraîne une coopération entre le PNUD et le concepteur de l’idée innovatrice, la politique du PNUD relative aux sanctions des fournisseurs sera appliquée au fournisseur mentionné.
12. Les droits de propriété intellectuelle des idées sollicitées et/ou des solutions demeurent avec le PNUD qui émettra les licences appropriées aux concepteurs de l’idée. La solution sera rendue publique et devra permettre des échanges ouverts, la participation collaborative et le développement de la communauté à la suite du concours. L’objectif est d’assurer que :
13. Les innovations qui suscitent un grand intérêt et des bénéfices importants pour le grand public deviennent en effet des “biens ou services publics” et puissent être rendu accessibles ;
14. La solution ne soit pas un sous contrôle monopolistique ; et
15. Que le prix ne soit pas hors de portée au regard des moyens des bénéficiaires.
16. Lorsqu’une idée innovatrice sélectionnée par le PNUD est adoptée et reproduite par le PNUD ou quelconque partenaire du PNUD dans divers programmes/projets soutenus par le PNUD, la source de l’idée innovatrice ne peut être et ne doit pas s’attendre à être l’unique source des activités commerciales résultant de l’adoption de l’innovation.

1. Si nécessaire, et au cas où des technologies commercialisables sont impliquées, le PNUD peut émettre une licence perpétuelle à la source de l’idée innovatrice, sans que le PNUD soit dans l’incapacité d’accorder les mêmes droits à d’autres entités.

**Le pouvoir délégué conduit un appel d’offre non-traditionnel pour relever un concours d’innovation**

1. Le chef des unités opérationnelles du PNUD a l’autorité-déléguée d’attribuer un prix monétaire de $40,000 dollars américains au maximum.
2. Un concours d’innovation envisageant d’attribuer un prix qui excède $40,000 devra recevoir l’autorisation de la part du chef du service des achats (Chief Procurement Officer (CPO)). Afin d’obtenir l’autorisation, le chef des unités soumettra alors au chef du service des achats le concept et les mécanismes du concours, accompagné d’une justification de l’attribution d’un prix excédant le montant autorisé indiqué ci-dessus.
3. Si un concours d’innovation envisage l’attribution d’un prix non-monétaire, la valeur du dudit prix ne devra pas excéder le montant maximal autorisé indiqué ci-dessus, ou un montant plus élevé que le chef du service des achats aurait exceptionnellement autorisé pour une unité spécifique à la suite de sa même demande.

**Modalités de mise en œuvre**

1. Le PNUD peut aborder un concours d’innovation par un des moyens suivants par une mise en œuvre directe (DIM) ou avec le soutien du bureau de pays au NIM :
2. Entièrement par le PNUD ;
3. Avec le soutien d’un organisme externe ; ou
4. Externalisé à une tierce partie.
5. Lorsque la nature de l’innovation est complexe et demande du temps et de l’expertise qui ne peuvent être apportés par des ressources internes et des capacités du PNUD, une entité externe peut alors être engagée pour soutenir le processus.
6. L’identification d’une tierce partie qui répondra au concours doit suivre le processus d’achat approprié par rapport à la valeur du travail.

**Évaluation des propositions aux concours de l'innovation**

1. L’évaluation des propositions à un concours d’innovation doit être cohérente avec les principes d’équité du PNUD et doit être menée avec le plus haut niveau d’intégrité.
2. Une telle évaluation doit être menée par un employé de l’ONU ou un comité où tous ou la majorité des membres sont des employés de l’ONU. Il est encouragé d’inclure des partenaires externes ayant une expertise dans le domaine de l’innovation afin de compléter l’expertise du PNUD et améliorer la sélection des propositions les plus viables.
3. Si l’assistance, le conseil et la participation d’experts externes ou de représentants multi-sectoriels sont requis lors du processus d’évaluation, le PNUD peut engager de tels experts ou représentants soit sur une base bénévole ou suivant un processus de sélection compétitif, ou soumis aux points suivants :
4. La sélection et l’embauche d’un expert sera soumise aux politiques et procédures d’achat pertinentes ;
5. L’expert/(les experts) sera soumis à un examen et vérification de quelconque conflit d’intérêt réel ou potentiel ;
6. L’expert/(les experts) devra signer une déclaration d’impartialité avant de fournir ses services.
7. Qu’il y ait ou non des experts externes et/ou représentants multi-sectoriels impliqués dans le processus d’évaluation, la décision finale de sélection de la proposition gagnante restera exclusivement celle du PNUD et sera prise par des employés du PNUD.
8. Tout employé de l’ONU, non-employés titulaires de contrats avec le PNUD, et contractants avec le PNUD qui pourraient être impliqués dans le processus décisif d’évaluation des propositions à un concours d’innovation effectuera ses tâches de manière professionnelle et impartiale, sans aucune forme de traitement préférentiel des propositions.
9. Tout employé, titulaire de contrat non-employé et contractant du PNUD qui serait dans une situation de conflit d’intérêt ou qui pourrait potentiellement être perçu comme étant dans une telle position, doit s’exclure soi-même de la participation au processus d’évaluation et de sélection. Dans toutes circonstances il doit être évité d’appuyer de manière inappropriée des produits ou des services ou infliger l’utilisation de produits ou services spécifiques pendant et après la période d’évaluation des propositions au concours d’innovation.

**Instruments juridiques à utiliser lors de l’attribution des prix**

1. Toute attribution doit être formulée d’après les modèles suivants (pour sociétés et individus). Toute modification du modèle doit être approuvée par le bureau juridique du PNUD.

**Contrôle de l’usage des prix**

1. En fonction du concept et des résultats attendus du concours, le PNUD peut décider de contrôler, ou d’exiger le contrôle de l’utilisation du prix monétaire s’il est attendu que la récompense soit investie dans l’élaboration supplémentaire de la proposition soumise.

**Documentation**

1. Tous documents relatifs à la mise en œuvre du concours d’innovation doivent être conservés dans un dossier pour l’audit.
2. Lors de l’achèvement du concours d’innovation, l’unité opérationnelle en charge du concours d’innovation fera l’évaluation de la méthode de mise en œuvre et documentera les enseignements tirés ainsi que des bonnes pratiques.

**Mesures d’atténuation des risques**

1. Des attentes réalistes et des déclarations précises doivent être établies dans la phase de conception du concours d'innovation.
2. L’analyse approfondie et la consultation étendue des utilisateurs finaux et d’autres parties prenantes doivent être menées et documentées durant le processus d’identification du problème que le concours d’innovation devra résoudre.
3. Des recherches suffisantes et l’analyse stratégique des coûts et des bénéfices doivent être menées avant le lancement du concours d’innovation et celui-ci doit seulement être lancé lorsque la valeur des résultats l’emporte sur les coûts totaux de l’exercice.
4. Le concours d’innovation doit être externalisé ou des experts doivent être engagé via un processus d’achat, si la capacité interne est inadéquate pour conceptualiser et gérer le concours d’innovation.
5. Afin de recevoir de nombreuses propositions pertinentes, le concours d’innovation doit être largement promu dans les médias et sur le web.
6. Les activités de promotion doivent être suffisamment prévues dans le budget du projet et exécutées de manière appropriée conformément au cadre de la politique établie.
7. Les étapes prescrites dans la politique d'innovation et l'instrument juridique établi par le service juridique doivent être respectées et utilisées dans la conception et la gestion d'un concours Innovation pour éviter de créer un monopole.
8. Au minimum un employé doit être affecté à temps plein à la gestion du concours d’innovation pour une gestion efficace du processus.

*Disclaimer: This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.*

*Avertissement: Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.*